



**Délégations**  
**pour la mise en œuvre de la loi du 27 septembre 2013**  
**au Centre hospitalier Saint Jean de Dieu de LYON**

La directrice générale de la Fondation Action Recherche Handicap et santé Mentale (ARHM),  
directrice du centre hospitalier Saint Jean de Dieu,

Vu le code de la santé publique (partie législative), notamment le livre II de la troisième partie,  
tel qu'il résulte de la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant la loi n°2011-803 du 11  
juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins  
psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le code de la santé publique (partie réglementaire), notamment le livre II de la troisième  
partie, tel qu'il résulte du décret n°2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection  
des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge  
et du décret n° 2014-897 du 15 août 2014 modifiant le décret n°2011-846 du 18 juillet 2011  
relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle judiciaire des mesures de soins  
psychiatriques,

Vu l'arrêté n°2013-2363 du 22 juillet 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé  
Rhône-Alpes, relatif à l'attribution de la mission de service public « Prise en charge des  
personnes hospitalisées sans leur consentement » à l'ARHM,

Vu la délégation de pouvoir en date du 1<sup>er</sup> novembre 2015 accordée par le président du conseil  
d'administration de l'ARHM à la directrice du centre hospitalier Saint Jean de Dieu,

Décide :

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Daniel PADWO, directeur délégué au secteur  
sanitaire de la Fondation ARHM, en vue :



- de prendre toutes décisions d'admission en soins psychiatriques en application des articles L3212-1 et suivants du code de la santé publique,
- de prendre toutes décisions de levée ou de prolongation des soins psychiatriques en application des articles L3212-7 et suivants du code de la santé publique,
- de prendre toutes décisions de sortie de courte durée en application de l'article L3211-11-1 du code de la santé publique,
- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département, à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, à la commission départementale des soins psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre Ier du livre II de la troisième partie du code de la santé publique (partie législative),
- de convoquer le collège prévu à l'article L3211-9 du code de la santé publique et transmettre l'avis dudit collège au représentant de l'Etat ou à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, à la commission départementale des soins psychiatriques et au juge des libertés et de la détention,
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application et dans le respect des dispositions des articles L3211-11 et suivants ainsi que des articles R3211-7 et suivants du code de la santé publique,
- de former appel devant le premier président de la Cour d'appel ou son délégué des ordonnances du juge des libertés et de la détention en application et dans le respect des dispositions des articles L3211-12-4 et suivants et R3211-18 et suivants du code de la santé publique.

## Article 2

Délégation permanente est donnée à Madame Marilyn BOURBON-VINCENT, responsable du service des hospitalisations, en l'absence ou en cas d'indisponibilité de la directrice et de Monsieur Daniel PADWO, en vue :

- de prendre toutes décisions de levée ou de prolongation des soins psychiatriques en application des articles L3212-7 et suivants du code de la santé publique,
- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou à la directrice générale de l'Agence régionale de santé, à la commission départementale des soins psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques en application de la loi susvisée et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre Ier du Livre II de la troisième partie du code de la Santé publique (partie législative) ,
- de convoquer le collège prévu à l'article L3211-9 du code de la santé publique et transmettre l'avis dudit collège au représentant de l'Etat ou à la directrice de l'Agence régionale de Santé et, le cas échéant, à la commission départementale des soins psychiatriques et au juge des libertés et de la détention,
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application et dans le respect des dispositions des articles L3211-11 et suivants ainsi que des articles R3211-7 et suivants du code de la Santé publique,
- de prendre toutes décisions de sortie de courte durée en application de l'article L3211-11-1 du code de la santé publique,



### Article 3

En l'absence de Madame Marilyn BOURBON-VINCENT, responsable du service des hospitalisations, délégation est donnée à Madame Anne GAZAVE, adjointe à la responsable du service des hospitalisations, en vue :

- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou à la directrice générale de l'Agence régionale de santé, à la commission départementale des soins psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques en application de la loi susvisée et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre Ier du Livre II de la troisième partie du code de la Santé publique (partie législative) ,
- de convoquer le collège prévu à l'article L3211-9 du code de la santé publique et transmettre l'avis dudit collège au représentant de l'Etat ou à la directrice de l'Agence régionale de Santé et, le cas échéant, à la commission départementale des soins psychiatriques et au juge des libertés et de la détention,
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application et dans le respect des dispositions des articles L3211-11 et suivants ainsi que des articles R3211-7 et suivants du code de la Santé publique,
- de prendre toutes décisions de sortie de courte durée en application de l'article L3211-11-1 du code de la santé publique,

### Article 4

Lorsqu'ils assurent la permanence de la direction, dans le cadre de l'astreinte de direction du centre hospitalier Saint Jean de Dieu ou en cas d'absence ou d'indisponibilité simultanée de la directrice de l'établissement et de Monsieur Daniel PADWO, directeur délégué au secteur sanitaire de la Fondation ARHM, Madame Annick BECHET, directrice des soins infirmiers et de rééducation, Madame Nathalie TURGIS, directrice des affaires financières, Madame Fabienne HIRTZ, chef du service du travail social et du logement et Madame Françoise BERGER, directrice des ressources humaines, ont délégation en vue :

- de prendre toutes décisions d'admission en soins psychiatriques en application des articles L3212-1 et suivants du code de la santé publique,
- de prendre toutes décisions de levée ou de prolongation des soins psychiatriques en application des articles L3212-7 et suivants du code de la santé publique,
- de prendre toutes décisions de sortie de courte durée en application de l'article L3211-11-1 du code de la santé publique,
- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département, à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, à la commission départementale des soins psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre Ier du Livre II de la troisième partie du code de la santé publique (partie législative),
- de convoquer le collège prévu à l'article L3211-9 du code de la santé publique et transmettre son avis au représentant de l'Etat et, le cas échéant, à la commission départementale des soins psychiatriques et au juge des libertés et de la détention,
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L3211-11 et suivants ainsi que des articles R 3211-7 et suivants du code de la santé publique,



- de former appel devant le premier président de la Cour d'appel ou son délégué des ordonnances du juge des libertés et de la détention en application et dans le respect des dispositions des articles L3211-12-4 et suivants et R3211-18 et suivants du code de la santé publique.

#### Article 5

La présente délégation sera notifiée à Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, à Monsieur le Directeur générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, à Monsieur le Président du Tribunal de grande instance de Lyon, à Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de Lyon, à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Fondation ARHM, aux titulaires de la présente délégation et au président de la Conférence Médicale d'Etablissement du centre hospitalier Saint Jean de Dieu.

Les titulaires de la présente délégation en retourneront un exemplaire à la directrice de l'établissement paraphé à chaque page et portant en dernière page leur signature avec la mention manuscrite « Bon pour accord ».

#### Article 6

La présente délégation annule la délégation accordée par décision du 5 novembre 2015.

La présente délégation sera accessible aux salariés du centre hospitalier Saint Jean de Dieu sur le site intranet de l'établissement et au public sur le site internet du centre hospitalier Saint Jean de Dieu.

Fait à Lyon, le 1<sup>er</sup> février 2021

La directrice générale de la Fondation ARHM,  
Directrice du Centre Hospitalier Saint Jean de Dieu

Agnès Marie-Egyptienne

Signé le : 1<sup>er</sup> février 2021  
Par : *François PIERRE*

(mention « bon pour accord »)

*Bon pour accord.*